

CAUTIONNEMENT : POSSIBILITE D'ESTER EN JUSTICE CONTRE LA CAUTION ET LE DEBITEUR EN CAS DE DEFAILLANCE DE CE DERNIER (IDEF-OHADA-23-285)

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

Arrêt du 22 février 2018

N° 38/2018

Première chambre

ACEP Cameroun S.A c/ Ayant droit de feu TAMEKEN Jean Alvain

Application des articles suivants :

Article 13 AUS

Article 15 AUS

Une Cour d'Appel qui admet que la caution et le débiteur principal ne peuvent pas être poursuivis conjointement en cas de défaillance de ce dernier, alors que cette défaillance a été portée à la connaissance de tous les acteurs concernés, a violé la loi et expose sa décision à la cassation.

Alors que la créance dont le recouvrement est poursuivi est issue d'un contrat de prêt non remboursé à échéance d'une part, les caractères de certitude, liquidité et d'exigibilité n'ayant pas été contestés d'autre part, la cour d'appel qui a confirmé le jugement ayant ordonné la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer a violé la loi. Par conséquent, elle expose son arrêt à la censure.

Les demandeurs en opposition n'ont pas établi la preuve de leur qualité d'ayants droit de la caution décédée. Dès lors, sur évocation, après cassation, il sied de déclarer cette opposition irrecevable pour défaut de qualité à agir et d'accéder à la demande de recouvrement du demandeur au pourvoir, en l'occurrence ACEP Cameroun SA.

Me RABY MBAIADOUM NATADJINGARTI

Avocat au Barreau du Tchad